

Fiche 3

LA RESTITUTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES SUITES DONNÉES À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale doit être restituée au sein du rapport de présentation du document d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un rapport environnemental indépendant comme pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

Il convient en effet de préciser que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est réalisée dans les conditions définies par le code de l'urbanisme (VI de l'article L. 122-4 et VII de l'article R. 122-17 du code de l'environnement). Par conséquent, la définition par l'article R.122-20 du code de l'environnement du contenu du rapport environnemental d'un plan ou programme ne s'applique pas aux documents d'urbanisme (listés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme).

Le contenu du rapport environnemental d'un document d'urbanisme est ainsi défini par la réglementation qui lui est propre. Celle-ci prévoit dans la majorité des cas que ce rapport est intégré dans le rapport de présentation du document. C'est le cas pour les SCOT (article R. 141-2), PLU (article R. 151-3) et cartes communales (article R. 161-3), le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (article R. 123-1), les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer (article R. 4433-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT) et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (article R. 4424-6-1 du CGCT).

La définition du contenu du rapport environnemental par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme ne concerne que les trois autres documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation tenant lieu de rapport environnemental :

- ▼ les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), régies par les articles L. 102-4 et suivants et R. 102-2 du code de l'urbanisme, soumises à évaluation environnementale (articles L. 104-1 1° et R. 104-3 du code de l'urbanisme) ;
- ▼ les prescriptions particulières de massif (PPM), régies par les articles L. 122-26 à L. 122-27 et R. 122-19 à R. 122-20 du code de l'urbanisme, soumises à évaluation environnementale (articles L. 104-1 4° et R. 104-6 du code de l'urbanisme) ;
- ▼ les schémas d'aménagement de plage, régis par les articles L. 121-28 et suivants et R. 104-17 du code de l'urbanisme, soumis à évaluation environnementale (articles L. 104-2 3° et R. 104-17 du code de l'urbanisme).

Le plan du rapport de présentation n'est pas imposé et ne doit pas nécessairement suivre l'ordre des rubriques des articles sus-mentionnés du code de l'urbanisme. Il est toutefois recommandé de prévoir, en tête du rapport de présentation, un tableau de correspondance entre, d'une part, ces rubriques et, d'autre part, les chapitres ou parties du rapport de présentation.

Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (art. R. 141-3).

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Articles L. 141-3, R. 141-2, R. 141-3, R. 141-4 et R. 141-5 du code de l'urbanisme	Précisions et commentaires
Articulation avec les autres plans et programmes	Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; (art. L. 141-3, cf. liste fixée par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme)	La description de l'articulation peut être regroupée avec l'explication des choix auxquels elle contribue. Cela ne concerne pas que des documents environnementaux.
Diagnostic	<p>Expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées (art. R. 141-2)</p> <p><i>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</i></p> <p><i>En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.</i></p> <p><i>Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</i></p> <p><i>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</i></p> <p><i>Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. (art. L. 141-3)</i></p> <p><i>Lorsque le schéma de cohérence territoriale (SCOT) comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), le rapport de présentation du SCOT décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.(art. R. 141-5)</i></p>	<p>Le diagnostic porte notamment sur les besoins en matière d'environnement, d'où l'importance de bien l'articuler avec l'état initial de l'environnement.</p> <p>Il comporte également l'analyse rétrospective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui doit également être mise en relation avec l'état initial de l'environnement.</p>

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Articles L. 141-3, R. 141-2, R. 141-3, R. 141-4 et R. 141-5 du code de l'urbanisme	Précisions et commentaires
État initial de l'environnement	Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (art. R. 141-2 1°)	
Incidences environnementales	Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (art. R. 141-2 2°)	C'est à ce titre que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'analyse des incidences.
Explication des choix au regard de l'environnement	Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (art. R. 141-2 3°)	C'est à ce titre qu'il faut présenter et analyser les différents scénarios ou hypothèses envisagés. L'explication des choix au regard de l'environnement peut être précisée via l'analyse des incidences. Les choix au regard des objectifs de protection de l'environnement peuvent être rapprochés de l'articulation avec les autres documents, plans et programmes qui les déclinent pour une large part.
Mesures d'évitement, réduction, compensation	Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ; (art. R. 141-2 4°)	Il est plus lisible de présenter les mesures conjointement avec les incidences auxquelles elles répondent.
Dispositif de suivi	Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (art. R. 141-2 5°)	Le dispositif de suivi ne porte pas que sur les questions d'environnement.
Méthodologie de l'évaluation	Comprend une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée (art. R. 141-2 6°)	
Résumé non technique	Comprend un résumé non technique des éléments précédents. (art. R. 141-2 6°)	Le résumé doit être rendu visible (plutôt en tête de rapport ou à part). C'est un élément clef pour la bonne compréhension par le public du SCOT et de son évaluation environnementale. Il doit porter sur l'évaluation environnementale mais aussi sur l'ensemble des choix, être clair et illustré.
Exposé des motifs des évolutions du SCOT	En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. (art. R. 141-4)	

Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (art. R. 151-3).

Ce tableau compare la composition du rapport de présentation dans les deux situations possibles : PLU non soumis à évaluation environnementale (article R. 151-1 et 2), PLU soumis à évaluation environnementale (soit

soumis à évaluation de manière systématique, soit faisant l'objet d'une décision de soumission à évaluation dans le cadre d'un examen au cas par cas, article R. 151-3). Même en l'absence d'évaluation environnementale formalisée au sens de la directive européenne et soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, le rapport de présentation devra comporter un certain nombre d'éléments sur la manière dont l'environnement est pris en considération (cf. article R. 151-1).

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Contenu du rapport de présentation en l'absence d'évaluation environnementale (articles L. 151-4, R. 151-1, R. 151-2, R. 151-4 et R. 151-5 du code de l'urbanisme)	Contenu du rapport de présentation lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme, éléments complémentaires à ceux prévus par les articles L. 151-4, R. 151-1, R. 151-2, R. 151-4 et R. 151-5)	Précisions et commentaires
Articulation avec les autres plans et programmes		Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; (art. R. 151-3 1°, cf. liste fixée par les articles L. 131-4, L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-8 du code de l'urbanisme).	La description de l'articulation peut être regroupée avec l'explication des choix auxquels elle contribue. Cela ne concerne pas que des documents environnementaux.
Diagnostic, dont analyse de la consommation d'espace	<p>Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; (art. R. 151-1 1°)</p> <p><i>Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. / En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. (art. L. 151-4, alinéas 2 et 3)</i></p> <p><i>Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa (lire quatrième) de l'article L. 151-4 ; (art. R. 151-1 2°)</i></p> <p><i>Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. (...) / Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. (art. L. 151-4, alinéas 4 et 5)</i></p>		Il comporte également l'analyse rétrospective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui doit également être mise en relation avec l'état initial de l'environnement.

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Contenu du rapport de présentation en l'absence d'évaluation environnementale (articles L. 151-4, R. 151-1, R. 151-2, R. 151-4 et R. 151-5 du code de l'urbanisme)	Contenu du rapport de présentation lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme, éléments complémentaires à ceux prévus par les articles L. 151-4, R. 151-1, R. 151-2, R. 151-4 et R. 151-5)	Précisions et commentaires
État initial de l'environnement	Analyse l'état initial de l'environnement (art. R. 151-1 3°)	Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (art. R. 151-3 2°)	Des focus sur les secteurs de développement portés par le PLU sont recommandés et peuvent trouver leur place dans l'analyse des incidences.
Incidences environnementales	Expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci (art. R. 151-1 3°)	Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (art. R. 151-3 3°)	C'est à ce titre que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'analyse des incidences.
Explication des choix au regard de l'environnement	Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (art. L. 151-4, alinéa 1)	Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 [pour établir le PADD, les OAP et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (art. R. 151-3 4°)	C'est à ce titre qu'il faut présenter et analyser les différents scénarios ou hypothèses envisagés. L'explication des choix au regard de l'environnement peut éventuellement être regroupée avec les justifications attendues au titre de l'article R.151-2 (voir plus loin). Certains d'entre eux peuvent être précisés via l'analyse des incidences. Les choix au regard des objectifs de protection de l'environnement peuvent être rapprochés de l'articulation avec les autres documents, plans et programmes qui les déclinent pour une large part
Mesures d'évitement, réduction, compensation		Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (art. R. 151-3 5°)	Il est plus lisible de présenter les mesures conjointement avec les incidences auxquelles elles répondent.
Dispositif de suivi	Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29 (art. R. 151-4)	Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (art. R. 151-3 6°)	Le dispositif de suivi ne porte pas que sur les questions d'environnement.
Méthodologie de l'évaluation		Comprend une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée ; (art. R. 151-3 7°)	

Suite page suivante

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Contenu du rapport de présentation en l'absence d'évaluation environnementale (articles L. 151-4, R. 151-1, R. 151-2, R. 151-4 et R. 151-5 du code de l'urbanisme)	Contenu du rapport de présentation lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme, éléments complémentaires à ceux prévus par les articles L. 151-4, R. 151-1, R. 151-2, R. 151-4 et R. 151-5)	Précisions et commentaires
Résumé non technique		Comprend un résumé non technique des éléments précédents (art. R. 151-3 7°)	Le résumé doit être rendu visible (plutôt en tête de rapport ou à part). C'est un élément clef pour la bonne compréhension par le public du PLU et de son évaluation environnementale. Il doit porter sur l'évaluation environnementale mais aussi sur l'ensemble des choix, être clair et illustré.
Justifications	<p>Le rapport de présentation comporte les justifications de :</p> <p>1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;</p> <p>3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;</p> <p>4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;</p> <p>5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;</p> <p>6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.</p> <p>Ces justifications sont regroupées dans le rapport. (art. R. 151-2)</p> <p>Le rapport de présentation expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. (art. L. 151-4, alinéa 4)</p>		Ces justifications portent sur les sujets d'environnement au même titre que l'ensemble des sujets abordés par le PLU.
Exposé des motifs des évolutions du PLU	<p>Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :</p> <p>1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31</p> <p>2° Modifié</p> <p>3° Mis en compatibilité. (art. R. 151-5)</p>		

Cartes communales

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (art. R. 161-3).

Ce tableau compare la composition du rapport de présentation dans les deux situations possibles : carte communale non soumise à évaluation environnementale (article R. 161-2), carte communale soumise à évaluation environnementale (soit soumise à évaluation de manière

systématique, soit faisant l'objet d'une décision de soumission à évaluation dans le cadre d'un examen au cas par cas, article R. 161-3). Même en l'absence d'évaluation environnementale formalisée au sens de la directive européenne et soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, le rapport de présentation devra comporter un certain nombre d'éléments sur la manière dont l'environnement est pris en considération (cf. article R. 161-2).

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Contenu du rapport de présentation en l'absence d'évaluation environnementale (article R. 161-2 du code de l'urbanisme)	Contenu du rapport de présentation lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 161-3, éléments complémentaires à ceux prévus par l'article R. 161-2)	Précisions et commentaires
Articulation avec les autres plans et programmes		Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (art. R. 161-3 1°, cf. liste fixée par les articles L. 131-4, L. 131-6 et L. 131-7 du code de l'urbanisme)	La description de l'articulation peut être regroupée avec l'explication des choix auxquels elle contribue. Cela ne concerne pas que des documents environnementaux.
État initial de l'environnement	Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique (art. R. 161-2 1°)	Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte (art. R. 161-3 2°)	
Explication des choix au regard de l'environnement	Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations (art. R. 161-2 2°)	Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte (art. R. 161-3 4°)	C'est à ce titre qu'il faut présenter et analyser les différents scénarios ou hypothèses envisagés. L'explication des choix au regard de l'environnement peut parfois être précisée via l'analyse des incidences. Les choix au regard des objectifs de protection de l'environnement peuvent être rapprochés de l'articulation avec les autres documents, plans et programmes qui les déclinent pour une large part.
Incidences environnementales	Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (art. R. 161-2 3°)	Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (art. R. 161-3 3°)	C'est à ce titre que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'analyse des incidences.
Mesures d'évitement, réduction, compensation		Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement (art. R. 161-3 5°)	Il est plus lisible de présenter les mesures conjointement avec les incidences auxquelles elles répondent.

Suite page suivante

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Contenu du rapport de présentation en l'absence d'évaluation environnementale (article R. 161-2 du code de l'urbanisme)	Contenu du rapport de présentation lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 161-3, éléments complémentaires à ceux prévus par l'article R. 161-2)	Précisions et commentaires
Dispositif de suivi		Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (art. R. 161-3 6°)	Le dispositif de suivi ne porte pas que sur les questions d'environnement.
Méthodologie de l'évaluation		Comprend une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée (art. R. 161-3 7°)	
Résumé non technique		Comprend un résumé non technique des éléments précédents (art. R. 161-3 7°)	Le résumé doit être rendu visible (plutôt en tête de rapport ou à part). C'est un élément clef pour la bonne compréhension par le public de la carte communale et de son évaluation environnementale. Il doit porter sur l'évaluation environnementale mais aussi sur l'ensemble des choix, être clair et illustré.

L'avis de l'autorité environnementale et les suites qui lui sont données

Au regard du droit communautaire, la MRAe a deux missions¹:

- ▼ La première mission est de donner un avis sur la qualité de l'information, c'est-à-dire sur les informations données par la personne responsable du document d'urbanisme, le caractère complet du rapport de présentation (l'adéquation des informations données aux enjeux du territoire, etc.), le caractère exhaustif de l'évaluation environnementale. Dans le cadre de cette première mission, la MRAe peut être amenée à pointer les omissions, insuffisances de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale peut être complétée par la suite (en vue d'assurer une meilleure information du public), sans que la MRAe ne soit nécessairement consultée à nouveau sur cet additif, le dossier d'enquête publique devra comprendre l'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe et l'additif à l'évaluation environnementale².
- ▼ La seconde mission est d'apprécier les effets du document d'urbanisme sur l'environnement (nature des dispositions en faveur de l'environnement, cohérence avec les enjeux du territoire et les autres orientations du document, niveau des prescriptions, etc.). Le juge administratif considère que cette mission s'assimile à un avis d'une autorité sur un projet, auquel il applique sa jurisprudence traditionnelle qui consiste à apprécier, d'une part, si les modifications finales du document d'urbanisme sont liées aux résultats de la consultation de la MRAe et, d'autre part, s'il y a atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme³.

L'avis de la MRAe s'inscrit dans ces deux missions.

Suite à son avis, la collectivité territoriale a la faculté, d'une part, de réaliser ou faire réaliser un additif à l'évaluation environnementale en prenant soin de le joindre au dossier d'enquête publique afin d'assurer une meilleure information du public (il s'agit d'une réponse en rapport avec la première mission de la MRAe) et, d'autre part, de réaliser ou faire réaliser un « mémoire en réponse » en prenant également soin de le joindre au dossier d'enquête publique (il s'agit d'une réponse en rapport avec la seconde mission de la MRAe). Il est recommandé que la rédaction éventuelle de ce « mémoire en réponse » ne laisse pas entendre que, par ce courrier et à ce stade de la procédure, la collectivité territoriale manifeste la volonté de modifier le document d'urbanisme dans un sens déterminé. En revanche, ce courrier peut utilement apporter des éléments de réponse à l'avis de la MRAe en précisant que des dispositions déterminées, mentionnées dans l'avis de la MRAe, feront l'objet d'un nouvel examen après l'enquête publique et en mentionnant, le cas échéant, certaines pistes d'évolution envisageables à ce stade de la réflexion, sans préjudice de la prise en compte des autres avis déjà recueillis, ni de l'avis du public et du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête publique.

Il convient de préciser que la modification d'un document d'urbanisme est soumise à un régime juridique distinct selon qu'il intervient avant ou après l'enquête publique.

[Suite page suivante](#)

¹ Ces deux missions sont synthétisées par le rapporteur public M. Xavier de Lesquen dans ses conclusions conformes sur CE, 3 novembre 2016, Société La Compagnie du Vent et autre, n° 392428, 392688, C (conclusions publiées dans le Bulletin de jurisprudence du droit de l'urbanisme 1/2017, p. 35-38, spéc. p. 37).

² CE, 3 novembre 2016, Société La Compagnie du Vent et autre, n° 392428, 392688, C, point 10, le Conseil d'État ajoute « il n'en serait autrement que dans le cas où les éléments complémentaires produits par le pétitionnaire seraient destinés à combler des lacunes de l'étude d'impact [évaluation environnementale] d'une importance telle que l'autorité environnementale ne pouvait, en leur absence, rendre un avis sur la demande d'autorisation, en ce qui concerne ses effets sur l'environnement » ; dans le même sens, CE, 28 juin 2017, Ministre du logement et de l'habitat durable c/ SAS du Plo de Maorou, n° 400009, C, point 4 ; CAA Bordeaux, 20 novembre 2018, Association Villeneuve-la-comtesse environnement et autres, n° 16BX02661, C, points 10 et 11.

³ Conclusions de M. Xavier de Lesquen, cf. CE, 29 janvier 1982, Commune de Contes, n° 22864, A ; CE, 3 novembre 1997, Comité intercommunal de défense du site du Pont-du-Gard, n° 160438, A ; CE, 9 novembre 2015, Société France nature environnement et autres, n° 375322, 375672, 375673, C.

- ▼ Lorsqu'un document d'urbanisme est modifié **avant** l'ouverture de l'enquête publique, notamment pour tenir compte de l'avis rendu par une personne publique associée à son élaboration, ceci oblige la collectivité territoriale à consulter à nouveau l'ensemble des personnes publiques associées, afin que le dossier soumis à l'enquête publique comporte des avis correspondant au projet modifié. Toutefois, l'omission de cette nouvelle consultation n'est de nature à vicier la procédure et à entacher d'illégalité la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information du public ou si elle a été de nature à exercer une influence sur cette décision⁴.
- ▼ Lorsqu'un document d'urbanisme est modifié **après** l'enquête publique, le juge administratif vérifie, d'une part, que cette modification n'a pas eu pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que la modification procède de l'enquête publique et des avis⁵. La qualification juridique d'atteinte à l'économie générale d'un document d'urbanisme peut être retenue dans différents cas reposant sur l'application de critères quantitatifs et qualitatifs. Par exemple, en raison de nombreux changements au document d'urbanisme qui, par leur nature ou leur

ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifient substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune et se traduisent par une véritable refonte du règlement de ce document d'urbanisme, alors même qu'elle n'a pas mentionné expressément que le parti d'aménagement était remis en cause⁶. Dans le même sens, pour un acte réglementaire autre qu'un document d'urbanisme, le juge administratif examine si les modifications apportées à l'acte réglementaire après la consultation du public ont présenté une ampleur telle qu'elles auraient eu pour effet de dénaturer le projet sur lequel avaient été initialement recueillies les observations du public⁷. Indépendamment de l'importance des modifications apportées, lorsqu'elles infléchissent sensiblement un parti d'aménagement, elles peuvent être regardées comme portant atteinte à l'économie générale du plan⁸. Les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête (dont l'avis de l'Autorité environnementale) sont considérées comme procédant de l'enquête publique⁹.

⁴ CE, 26 février 2014, Société Gestion Camping Caravaning, n° 351202, B.

⁵ CE, 6 octobre 1995, Abekhzer et autres, n° 156123, B ; CE, 23 mars 2009, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 311346, B ; CE, 12 mars 2010, Lille Métropole communauté urbaine, n° 312108, B.

⁶ CE, 23 mars 2009, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 311346, B.

⁷ CE, 4 décembre 2013, Association France Nature Environnement et autres, n° 357839, 358128, 358234, B.

⁸ CE, 7 janvier 1987, Pierre Duplaix, n° 65201, 65202, 65203, 65205, A ; CE, Section, 8 avril 2009, Commune de Banon, n° 307515, A.

⁹ CE, 5 décembre 2016, Association Sauvegarde du Trégor et autres et commune de Lannion, n° 394592, B ; CE, 25 février 2019, Association Le Peuple des Dunes des Pays de la Loire, n° 410170, B, point 14.